

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications supplémentaires des règles, du manuel des opérations, du manuel des risques et du manuel de défaut dans le cadre du projet de modèle fondé sur les marges brutes des clients**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications supplémentaires des règles, du manuel des opérations, du manuel des risques et du manuel de défaut en vue de la mise en œuvre du modèle fondé sur les marges brutes des clients. Ce projet vise à apporter des précisions au projet de la CDCC publié le 5 juillet 2021 ([Avis aux membres 102-21](#)).

(Les textes sont reproduits ci-après.)

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 15 décembre 2021, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Veronic Boivin Pedneault  
Analyste aux OAR  
Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca](mailto:veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca)



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2021 - 164

Le 5 novembre 2021

### DEUXIÈME SOLlicitation DE COMMENTAIRES

#### **MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES RÈGLES, DU MANUEL DES OPÉRATIONS, DU MANUEL DES RISQUES ET DU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE MODÈLE FONDÉ SUR LES MARGES BRUTES DES CLIENTS**

Le 6 mai 2021, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut de la CDCC (les « **Règles** ») en vue de la mise en œuvre du modèle fondé sur les marges brutes des clients ( la « **Proposition Approuvée** »). La Proposition Approuvée a été publiée pour commentaires le 5 juillet 2021 ([Avis aux membres 102-21](#)).

Suite à la publication de la Proposition Approuvée, la CDCC a approuvé des modifications supplémentaires aux Règles dans le cadre du projet de modèle fondé sur les marges brutes des clients le 2 novembre 2021.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées aux Règles.

#### **Processus d'établissement de règles**

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **15 décembre**. Prière de soumettre ces commentaires à:

Sophie Brault  
Conseillère juridique  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37  
Montréal QC H3B 0G7  
Courriel: [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Manager, Market Regulation  
Market Regulation Branch  
*Ontario Securities Commission*  
Suite 2200,  
20 Queen Street West  
Toronto, Ontario, M5H 3S8  
Télécopieur : 416-595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Sophie Brault, Conseillère juridique, au 514-268-0591 ou par courriel au [sophie.brault@tmx.com](mailto:sophie.brault@tmx.com).

George Kormas  
Président

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

100, rue Adelaide ouest	1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3 <sup>e</sup> étage	C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3	Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470	514.871.3545

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)



**MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES RÈGLES, DU MANUEL DES OPÉRATIONS, DU MANUEL DES RISQUES ET DU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE MODÈLE FONDÉ SUR LES MARGES BRUTES DES CLIENTS**

**TABLE DES MATIÈRES**

I. DESCRIPTION	2
II. MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
III. ANALYSE	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse des incidences	3
c. Analyse comparative	8
IV. INCIDENCES SUR LE MARCHÉ	10
V. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	11
VI. INCIDENCES SUR LES FONCTIONS DE NÉGOCIATION	11
VII. INTÉRÊT PUBLIC	11
VIII. PROCESSUS	11
IX. DOCUMENTS JOINTS	12

## I. DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (ci-après, la « **CDCC** » ou la « **Société** ») propose d'apporter des modifications supplémentaires à ses règles, à son manuel des opérations, à son manuel des risques et à son manuel de défaut (les « **Règles** ») en ce qui concerne le projet de régime fondé sur les marges brutes des clients (le « **régime MBC** ») dans le but d'apporter des précisions à la proposition faite le 5 juillet 2021 dans l'Avis aux membres n° 2021-102 (ci-dessous, l'« **Avis aux membres** »). Ainsi, la CDCC est maintenant prête à présenter de manière plus détaillée les incidences sur les ressources de la séquence de défaillance (y compris une mise à jour de la méthode de calcul de la marge supplémentaire pour le risque de crédit), la gestion des cas de défaut, la procédure de portabilité et d'autres considérations opérationnelles.

La CDCC désire rappeler à toutes les parties prenantes que le modèle fondé sur les marges brutes des clients est un projet s'étalant sur plusieurs années et dont la mise en œuvre unique est prévue pour le deuxième trimestre de 2022.

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

## II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Dans le présent document, la CDCC propose des modifications supplémentaires afin d'apporter des éclaircissements à la proposition antérieure qu'elle a présentée au moyen de l'Avis aux membres. Par conséquent, la CDCC précise sa définition antérieure de membre compensateur receveur (article A-102) et apporte une correction mineure au paragraphe A-401 (3)b) des règles. En ce qui a trait au manuel des risques, la CDCC propose certaines modifications relatives au glossaire et à l'exigence de marge (section 1.1) et apporte des éclaircissements supplémentaires aux outils d'atténuation des risques dont il est question à la section 3 du manuel de défaut. Enfin, la CDCC a intégré des détails supplémentaires sur les délais et la déclaration dans son manuel des opérations (sections 2-1, 2-2 et 3-2).

## III. ANALYSE

### a. Contexte

Les principales nouvelles caractéristiques du modèle fondé sur les MBC ont été proposées dans l'analyse détaillée de l'Avis aux membres, qui établissait les nouveaux changements structurels concernant les marges, la déclaration des positions des clients individuels, la ségrégation des garanties et la gestion des comptes et, enfin, les fondements du processus de portabilité.



Dans le cadre de la deuxième phase du projet MBC, la Société est maintenant prête à proposer de nouvelles caractéristiques et à apporter des précisions portant sur différents aspects de l'analyse des risques du modèle fondé sur les MBC. Ces évaluations supplémentaires viennent compléter l'analyse des répercussions et s'ajoutent aux nouvelles caractéristiques principales du modèle fondé sur les MBC qui ont été proposées dans la première phase du projet.

Les caractéristiques supplémentaires découlant du nouveau modèle fondé sur les MBC sont les suivantes :

- i. Mise à jour sur les ressources de la séquence de défaillance dans le cadre du modèle fondé sur les MBC
- ii. Mise à jour sur les processus de défaillance et de portabilité
- iii. Mise à jour sur d'autres considérations opérationnelles

Le détail de chacune de ces caractéristiques supplémentaires est exposé ci-après.

#### **b. Description et analyse des incidences**

- i. Mise à jour sur les ressources de la séquence de défaillance dans le cadre du modèle fondé sur les MBC**

##### Manuel des risques

La CDCC propose d'apporter certaines modifications à son manuel des risques en ce qui a trait aux ressources de la séquence de défaillance et afin de préciser le recours à la marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC (la définition a été clarifiée) ou au fichier de déclaration des MBC (tel que déjà défini dans le manuel des opération sous Avis aux membres), soit :

- Une nouvelle calibration pour la marge supplémentaire pour le risque de crédit, ainsi que l'ajout d'une précision sur le recours à la marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC.
- Précision ajoutée à l'égard de la méthode d'attribution des exigences relatives au fonds de compensation qui utilise la marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC.

De plus, la CDCC désire apporter une précision mineure à l'Avis aux membres sous la rubrique « Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients », en particulier à la marge de variation pour les options qui sera prise en compte dans les mesures de la marge initiale de base (intégrés de la même manière qu'à l'heure actuelle).

- Proposition d'une nouvelle calibration de la marge supplémentaire pour le risque de crédit

La marge supplémentaire pour le risque de crédit vise à atténuer le risque de crédit de tous les membres compensateurs (excluant les membres compensateurs à responsabilité limitée) qui se pose si l'exposition d'un membre compensateur est supérieure au montant de son capital. Selon la méthode actuelle, la CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec celui de sa marge initiale de base et demande au membre compensateur de couvrir au moyen de garanties l'écart complet dans le cadre de la marge supplémentaire pour le risque de crédit (c.-à-d. la méthode du ratio capital-marge).

La Société désire maintenir la méthode actuelle :

- L'évaluation du niveau de capital au moyen de deux mesures standard du capital, soit l'actif net admissible pour les courtiers et le capital-action ordinaire de première catégorie pour les banques,
- Le recours à la marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC (qui traduit fidèlement le risque pour la Société en cas de défaillance d'un membre compensateur aux fins de la marge pour le risque de crédit),
- La fréquence d'évaluation sur une base intrajournalière et en fin de journée.

Toutefois, la CDCC propose de réduire la calibration de l'imputation finale en demandant au membre compensateur de couvrir au moyen de garanties la moitié de la différence entre la marge initiale de base et le montant de capital (c.-à-d. 50 %, ou un ratio capital-marge de 1:2), plutôt que la différence intégrale (c.-à-d. 100 %, ou un ratio capital-marge de 1:1). Cette modification est motivée par l'assurance que le niveau des ressources est suffisant, ainsi que par de fortes incitations à harmoniser nos pratiques avec celles des contreparties centrales comparables (le détail est présenté à la rubrique c. Analyse comparative), et dans un contexte où le niveau des ressources de crédit devrait augmenter par l'application du modèle fondé sur les MBC (le détail est présenté à la rubrique IV. Incidences sur le marché). En outre, la Société vise aussi à trouver un meilleur équilibre entre la constitution rigoureuse de garanties et la surveillance de ce risque, dans le but de maîtriser l'aspect procyclique de cette marge supplémentaire.

Plus particulièrement, la marge supplémentaire pour le risque de crédit du membre compensateur est pleinement prise en compte dans le cadre des ressources de crédit de la séquence de défaillance et, par conséquent, est utilisée dans l'évaluation du premier seuil de couverture (dit « Cover 1 » en anglais)<sup>1</sup>. Le niveau des ressources de crédit qui dépassent l'insuffisance du premier seuil de couverture (« Cover 1 » en anglais) demeure solide et stable, ce qui suggère fortement que la calibration proposée est adéquate. Ceci permettra également à la CDCC de demeurer attrayante en prévenant l'atténuation trop prudente de ce risque, comme le suggère actuellement l'analyse comparative.

---

<sup>1</sup>La norme réglementaire en matière de premier seuil de couverture (« Cover 1 » en anglais) oblige la Société à disposer en tout temps de ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut du membre compensateur et des entités de son groupe qui représente pour elle la plus importante exposition au risque de crédit global établie au moyen de tests de tension.

Outre la surveillance actuelle en matière de premier seuil de couverture (« Cover 1 »), la Société profitera de la surveillance de crédit actuelle pour évaluer l'adéquation du ratio capital-marge pour chaque membre compensateur. Si la solvabilité d'un membre compensateur se détériorait sensiblement, la CDCC serait en mesure d'augmenter la calibration du ratio capital-marge au-dessus du seuil proposé de 50 %.

- Incidence du modèle fondé sur les MBC sur la méthode de calcul du fonds de compensation

La méthode utilisée pour calibrer la taille du fonds de compensation n'est pas directement touchée par le projet MBC. De plus, la CDCC désire maintenir l'utilisation de la marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC, afin d'attribuer les exigences relatives au fonds de compensation à chaque membre compensateur. La même méthode actuelle d'agrégation des insuffisances sera utilisée et sera alignée avec la nouvelle structure de compte de risque proposée dans le cadre du régime MBC. Cela signifie qu'il pourrait y avoir une incidence sur la taille du fonds de compensation pour les mois où celle-ci est déterminée par un membre compensateur qui est touché par le projet MBC.

Néanmoins, la contribution relative de chaque membre compensateur au fonds de compensation demeurera inchangée puisque la méthode de répartition sera la même. En effet, toute incidence potentielle sur la taille globale du fonds de compensation due à la ségrégation et à la portabilité sera mutualisée de la même manière, ce qui assurera aussi une transition stable pendant la mise en œuvre du modèle fondé sur les MBC.

## ii. Mise à jour sur les processus de défaillance et de portabilité

- Justification de la modification proposée

La CDCC précise ses règles et procédures en ce qui concerne le transfert selon le principe de portabilité des comptes de risque individuels et, par conséquent, la CDCC croit que cela simplifiera le processus de transfert pour les clients, les membres compensateurs et la Société. Comme énoncé dans l'Avis aux membres, la CDCC encourage fortement les clients à tenter d'établir des ententes *ex ante* avec un autre membre compensateur avant un éventuel événement de défaut. Bien que cela ne soit pas obligatoire, la conclusion de telles ententes fera augmenter la probabilité de réussite du transfert selon le principe de portabilité en accélérant le processus tant pour le membre compensateur substitut que pour le client potentiel.

- Mise à jour des règles

La CDCC enrichit la définition de *membre compensateur receveur* et considérera désormais qu'une fois que le membre compensateur receveur donne son accord au transfert selon le principe de portabilité, cet accord est irrévocable. La CDCC a aussi précisé le fait qu'un client qui est parvenu à conclure une entente avec un membre compensateur receveur est responsable de

fournir à la CDCC ses instructions de transfert selon le principe de portabilité (par l'intermédiaire de son membre compensateur receveur ou par tout autre moyen acceptable pour la CDCC) avant l'heure limite de transfert. Cela signifie aussi que le client qui ne donne pas de telles instructions de transfert consent implicitement à la liquidation de ses positions par la CDCC. Une fois que la CDCC a examiné le formulaire de transfert selon le principe de portabilité et confirmé qu'elle procède au transfert selon le principe de portabilité d'un client, le membre compensateur receveur devient entièrement responsable à l'égard de toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant et après la période de gestion de défaut. Cela signifie que toutes les obligations qui étaient assumées par la Société entre la suspension d'un membre compensateur par le conseil d'administration de la CDCC et le transfert selon le principe de portabilité seront assumées par le membre compensateur receveur.

La CDCC a aussi précisé qu'une fois que le membre compensateur receveur accepte un client d'un membre compensateur non conforme suspendu, ce membre compensateur receveur devient pleinement responsable de l'authentification de l'identité du client qui demande un transfert selon le principe de portabilité (y compris de l'autorisation légale du client).

Il est à noter que tout manquement du membre compensateur receveur de respecter les obligations relatives au transfert selon le principe de portabilité pourrait constituer un motif de déclaration de non conformité de ce membre compensateur.

- Mise à jour du manuel de défaut

La procédure relative au transfert selon le principe de portabilité débutera immédiatement après la suspension du membre compensateur et se poursuivra jusqu'à la fin de la période de période de gestion de défaut. Suivant la demande d'un client présentée par l'intermédiaire de son membre compensateur (ou par tout autre moyen de communication jugé acceptable au gré de la CDCC), la CDCC fera de son mieux, si elle le juge approprié dans les circonstances, pour transférer les positions en cours de ce client et la garantie qui y est liée (appelée dans les présentes la « garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité ») détenue par la Société à l'égard du compte de risque de ce client individuel.

Pendant la période de gestion de défaut, la CDCC effectuera un calcul de marge au point de suspension pour produire des rapports contenant les données d'information sur les transferts selon le principe de portabilité et mettra ces rapports à la disposition de chaque client par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu. Le membre compensateur non conforme suspendu sera chargé de transférer ces rapports au client concerné, qui, à son tour, les utilisera pour conclure une entente avec un membre compensateur receveur. Ce membre compensateur receveur fournira ensuite un formulaire de transfert selon le principe de portabilité à la CDCC contenant l'entente de celui-ci et du client au transfert selon le principe de portabilité. Cela fait, comme il est prévu dans la section ci-dessus (« Mise à jour des règles »), le membre compensateur receveur deviendra entièrement responsable à l'égard du compte de risque transféré du client et de l'identité de celui-ci. Une fois que la CDCC a confirmé

qu'elle procédait au transfert selon le principe de portabilité, ce membre compensateur receveur sera aussi entièrement responsable à l'égard de toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant et après la période de gestion de défaut.

### iii. Mise à jour sur d'autres considérations opérationnelles

- Manuel des opérations

Le manuel des opérations fait l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte des incidences du processus de MBC en fin de journée :

1. Un nouveau rapport de déclaration des MBC (MP55) sera produit après le processus de calcul des MBC en fin de journée (à 21 h). Le rapport énumérera les positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrat à terme des clients du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC, ainsi que les montants des marges qui y sont associées, et pour chaque compte-client individuel au sein de la structure de compte omnibus du client.
2. Les rapports de fin de journée seront disponibles à compter de 21 h 30 à l'achèvement du processus d'établissement des MBC, quoique certains rapports seront toutefois disponibles plus tôt. Les rapports qui seront produits après l'achèvement du processus d'établissement des MBC sont les rapports MA01, MP55, MS01 (version fin de journée), MS06 (version fin de journée) et les TagLogs (TLG) de fin de journée. Les autres rapports seront produits selon l'horaire actuel.
3. Le premier suivi du cycle de compensation de nuit passera de 21 h 00 à 22 h 00 afin de commencer le suivi avec les montants les plus à jour de MBC. Le suivi continuera d'être effectué toutes les heures jusqu'à la fin du cycle de compensation de nuit.

- Période de gestion de défaut et de transfert selon le principe de portabilité

Après la déclaration de la suspension par le conseil d'administration de la CDCC, la CDCC prend le contrôle des applications de compensation (comptes SOLA Clearing et SFTP) du membre défaillant. Ce membre compensateur non conforme suspendu aura encore accès à ses comptes, mais en mode consultation seulement, afin de faciliter le processus de transfert selon le principe de portabilité.

Le transfert selon le principe de portabilité des positions et des garanties des clients du membre compensateur non conforme suspendu aux membres compensateurs receveurs sera lancé par la CDCC dans l'application de compensation de la CDCC (« SOLA Clearing »). Les membres compensateurs receveurs devront confirmer les positions et les garanties transférées selon le principe de portabilité dans SOLA Clearing ainsi que dans leur compte à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs (la « CDS ») en ce qui concerne les garanties.

Les positions transférées selon le principe de portabilité seront transférées selon une structure de comptes de risque de client individuel semblable à celle que la CDCC avait auprès du membre compensateur non conforme suspendu. Le membre compensateur receveur sera responsable du transfert de ces positions à sa propre structure de compte client s'il le souhaite (c.-à-d., omnibus

ou individuel). Les garanties transférées selon le principe de portabilité seront affectées aux comptes de marge du régime MBC.

La CDCC assumera les obligations du membre compensateur non conforme suspendu pendant la période de transfert selon le principe de portabilité. Par conséquent, la CDCC acquittera et recueillera dans son compte bancaire tout règlement quotidien (p. ex., gains et pertes) jusqu'à ce que les positions soient transférées selon le principe de portabilité. Une fois que la CDCC a confirmé le transfert selon le principe de portabilité, toutes les obligations contractées par la CDCC seront assumées et acquittées par le membre compensateur receveur.

### c. Analyse comparative

Une analyse comparative approfondie a été présentée à l'égard des composantes structurelles du modèle fondé sur les MBC dans l'analyse détaillée publiée dans l'Avis aux membres, dans le cadre de la phase 1 du projet MBC.

Dans le cadre de la phase 2 du projet MBC, la CDCC a réalisé une analyse comparative de la méthodologie d'autres contreparties centrales en matière de risque de crédit. Elle a consulté des renseignements publics<sup>2</sup> au sujet de CME Clearing (« **CME** »), d'ICE Clear U.S. (« **ICE** »), de l'Australian Securities Exchange (« **ASX** ») et d'Eurex Clearing (« **EUREX** ») au sujet des méthodes conçues par d'autres contreparties centrales afin d'atténuer le risque de crédit qui se pose si l'exposition d'un membre compensateur à la contrepartie centrale est supérieure à son niveau de capital. Le tableau des comparaisons des méthodes actuelles et proposées de la CDCC est présenté ci-dessous (la modification proposée par la CDCC porte uniquement sur la calibration) :

---

<sup>2</sup> Déclaration qualitative de CME (novembre 2019); déclaration qualitative d'ICE (avril 2021); déclaration qualitative d'Eurex (avril 2020); déclaration qualitative de LCH (2020); déclaration qualitative de l'ASX (décembre 2019).

CCP	Mesure du capital	Marge brute/nette	Calibration
<b>CDCC (Actuel)</b>	Actifs admissibles nets ( <i>courtiers</i> ) Capital-action ordinaire de 1 <sup>ère</sup> catégorie ( <i>banques</i> )	Base nette	Ratio capital-marge : 1:1 (ou 100 %)
<b>CDCC (Proposé)</b>	Actifs admissibles nets ( <i>courtiers</i> ) Capital-action ordinaire de 1 <sup>ère</sup> catégorie ( <i>banques</i> )	Base nette	Ratio capital-marge : 1:2 (ou 50 %)
<b>CME</b>	Capital net ajusté ( <i>courtiers</i> ) Capital-action ordinaire de 1 <sup>ère</sup> catégorie ( <i>banques</i> )	Base nette	8 % de l'exigence de marge relative aux contrats à terme
<b>ICE</b>	Capital net ajusté ( <i>courtiers</i> ) Capital-action ordinaire de 1 <sup>ère</sup> catégorie ( <i>banques</i> )	Base nette	Ratio capital-marge : 1:2 (firme) 1:3 (client) 1:3 (marge totale)
<b>ASX</b>	Actifs corporels nets ( <i>courtiers</i> ) Capital-action ordinaire de 1 <sup>ère</sup> catégorie ( <i>banques</i> )	Base nette	Ratio capital-marge : 1:3
<b>EUREX</b>	Capital net ajusté ( <i>courtiers</i> ) Capital-action ordinaire de 1 <sup>ère</sup> catégorie ( <i>banques</i> )	Base brute (référence au « Total IM » en anglais)	Ratio capital-marge : 1:5

La Société utilise les actifs admissibles nets pour évaluer le niveau de capital des courtiers. Il s'agit d'une mesure standard du capital représentant les actifs qui sont facilement convertibles en espèces ou en équivalent dans un court laps de temps et elle est semblable à la mesure du capital net ajusté employée par d'autres grandes contreparties centrales. De plus, la plupart des contreparties centrales font référence à la marge sur une base nette afin de quantifier l'exposition du membre compensateur au-delà de son niveau de capital.

En ce qui concerne la calibration, la plupart des contreparties centrales utilisent la méthode du ratio capital-marge, avec des calibrations allant de 20 % (c.-à-d. un ratio capital-marge de 1:5) à 50 % (c.-à-d. un ratio capital-marge de 1:2). Seule CME calcule des frais systématiques en se servant d'un pourcentage fixe de la marge sur les contrats à terme du membre compensateur. Avec la nouvelle calibration proposée de 50 %, la Société s'aligne sur les méthodes employées par d'autres grandes contreparties centrales tout en demeurant prudente.

#### IV. INCIDENCES SUR LE MARCHÉ

Dans le cadre de la phase 1 du projet MBC, la CDCC a présenté dans l'Avis aux membres l'incidence prévue de l'adoption du régime MBC au niveau de la marge initiale de base et des nouvelles marges supplémentaires, qui sont directement touchées par le calcul des marges sur une base brute (en fonction des positions figurant au fichier de déclaration des MBC). Dans le cadre de la phase 2 de ce projet, la Société est maintenant prête à présenter les incidences prévisibles sur le niveau des ressources de crédit et de liquidité, qui sont indirectement touchées par le nouveau modèle fondé sur les MBC.

La CDCC a évalué l'incidence sur la taille du fonds de compensation et sur la taille du fonds de liquidité supplémentaire au cours des deux dernières années. Il est à noter que la méthode utilisée pour établir l'incidence sur les ressources de liquidité correspond à la nouvelle méthode proposée dans l'Analyse détaillée publiée le 20 août (Avis aux membres n° 2021-130), qui devrait être mise en œuvre avant le projet MBC.

- Au cours des deux dernières années, le fonds de compensation aurait augmenté en moyenne de 10 %, avec une amplitude se situant entre 5 % et 15 % (l'estimé en septembre 2021 est d'environ de 15 %), et un maximum atteignant plus de 20 % pour la période de l'après-COVID-19 lorsque le niveau de la marge initiale de base était exceptionnellement élevé. Puisque la méthode d'attribution demeure inchangée, l'effet sur la contribution de chaque membre compensateur au fonds de compensation est identique.
- Quant à l'effet sur le fonds de liquidité supplémentaire, le calibrage est fonction du risque de liquidité résiduel à découvert qui est touché de manière automatique par le niveau du fonds de compensation. Par conséquent, pour les rares fois où un risque de liquidité résiduel à découvert a été observé, la taille du fonds de liquidité aurait été réduite d'un montant en dollars identique à celui de l'augmentation du fonds de compensation (relation inverse). Il est à noter que, au cours des deux dernières années, la Société aurait demandé aux membres compensateurs de contribuer au fonds de liquidité supplémentaire seulement 10 % du temps, alors qu'elle leur aurait demandé de contribuer au fonds de compensation en tout temps.

En ce qui a trait à la stratégie de migration, la CDCC veillera à ce que la taille du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire soit rajustée en conséquence avant la mise en fonction de manière à assurer la conformité de la Société à la norme réglementaire du premier seuil de couverture (« Cover 1 » en anglais). Pour ce faire, l'incidence sera évaluée une fois de plus à l'approche de la date de mise en œuvre, et la taille du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire sera rajustée à l'appréciation de la CDCC afin d'assurer le maintien adéquat des normes de premier seuil de couverture (« Cover 1 » en anglais) en matière de crédit et de liquidité.

Il est à noter que l'incidence prévue de la modification proposée de la méthode de calcul de la marge supplémentaire pour le risque de crédit est simple à déterminer, puisqu'il s'agit



seulement d'un changement de calibration du ratio capital-marge. Ainsi, l'incidence sur la CDCC ainsi que sur les membres compensateurs consistera en une baisse de 50 % exactement.

#### **V. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

La mise en œuvre du modèle fondé sur les MBC a diverses incidences importantes sur le système de la CDCC, comme indiqué dans l'analyse détaillée publiée dans l'Avis aux membres. Les incidences incrémentales générées par cette analyse supplémentaire se joignent à la livraison d'ensemble du projet MBC.

En ce qui concerne le changement de calibration pour la marge supplémentaire pour le risque de crédit, un paramètre configurable sera ajouté dans le système de négociation afin de permettre une autre calibration du ratio capital-marge que celui de 1:1 (c.-à-d., autre que de 100 %). Cette modification supplémentaire devrait avoir une incidence faible sur la technologie.

En ce qui a trait à la stratégie de migration du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire, la CDCC sera aisément en mesure d'intégrer les incidences (s'il y a lieu) sur la taille du calibrage de ces fonds avant la mise en fonction.

#### **VI. INCIDENCES SUR LES FONCTIONS DE NÉGOCIATION**

Aucun changement technologique ne sera nécessaire pour les fonctions de négociation, comme déjà indiqué dans l'Avis aux membres.

#### **VII. INTÉRÊT PUBLIC**

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. En fait, le public et les membres compensateurs réclament généralement des règles claires qui sont conformes aux pratiques exemplaires des autres chambres de compensation ainsi qu'aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers.

#### **VIII. PROCESSUS**

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe C de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 8 avril 2014 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

Le modèle fondé sur les MBC est un projet s'étalant sur plusieurs années et dont la mise en œuvre unique est prévue pour le deuxième trimestre de 2022.

**IX. DOCUMENTS JOINTS**

Annexe A : Modifications proposées des règles et des manuels



**ANNEXE A : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET DES MANUELS  
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS  
DÉRIVÉS  
RÈGLES  
2021**



Par souci de clarté, les modifications proposées supplémentaires sont présentées en **rouge** tandis que les modifications proposées antérieures le sont en **bleu**.

Veillez vous reporter à l'Avis aux membres n° 2021-102 pour connaître l'ensemble des modifications proposées antérieures des règles et des manuels relatifs au projet MBC.

|



## CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

### RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

#### Article A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

#### Article A-102 DÉFINITIONS

[...]

« **membre compensateur receveur** » – membre compensateur qui :

- i) qui a été désigné par un client (de la manière prévue dans le manuel de défaut) pour recevoir ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité advenant une situation où l'actuel membre compensateur du client devenait un membre non conforme suspendu aux termes de l'alinéa A-401(3)b).
- ii) qui accepte de prendre un client d'un membre non conforme suspendu, puis a) dès qu'il donne à la CDCC sa confirmation d'accepter de prendre un client d'un membre non conforme suspendu :
  - a) d'être considéré comme le propriétaire du portefeuille transféré et a donné à la CDCC une acceptation irrévocable du client et du compte de risque correspondant transféré;
  - a)b) b) d'assumer entièrement la responsabilité de l'authentification de l'identité du client qui fait la demande d'un transfert selon le principe de la portabilité ainsi que du portefeuille correspondant, ce qui implique notamment de satisfaire aux exigences de marge ou d'exécuter les règlements associés au portefeuille transféré (y compris les pouvoirs légaux du client) ainsi que le compte de risque transféré correspondant du client;
- iii) et, une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de la portabilité d'un client, va assumer entièrement toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant et après la période de gestion de défaut.

[...]



## RÈGLE A-4 APPLICATION

### Article A-401

#### MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE NON CONFORME OU SUSPENDU

[...]

- 3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
- a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A-402 3) et, à cette fin, à tout moment et sans préavis au membre compensateur, vendre, transférer, utiliser ou par ailleurs aliéner un bien déposé en tant que dépôt de garantie, effectuer des opérations sur un tel bien ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte;
  - b) transférer selon le principe de portabilité i) les positions en cours d'un compte individuel (au niveau du compte de risque) et ii) la garantie de marge initiale de base -selon le principe de portabilité qui se trouvent dans les comptes de marge liés au régime MBC et les comptes de dépôt de garantie liés au régime MBC à un membre compensateur receveur. Pour protéger efficacement les clients individuels d'un membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC déploiera tous les efforts raisonnables afin d'appliquer d'abord les mesures prévues à l'alinéa A-401(3)b) si elle le juge approprié dans les circonstances. De plus, chaque membre compensateur est tenu d'informer ses clients des exigences applicables aux termes de l'alinéa A-401(3)b) conformément aux procédures de la CDCC (y compris d'informer les clients qu'ils doivent désigner un membre compensateur receveur). L'application de cette exigence et du paragraphe 205(f) sera soumise à un suivi régulier de la CDCC;
  - c) ~~transférer~~, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la ~~Société~~ CDCC sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la ~~Société~~ CDCC doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la ~~Société~~ CDCC.



**VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

**MANUEL DES OPÉRATIONS**

**2021**

Par souci de clarté, les modifications proposées supplémentaires sont présentées en **rouge** tandis que les modifications proposées antérieures le sont en **bleu**.

Veillez vous reporter à l'Avis aux membres n° 2021-102 pour connaître l'ensemble des modifications proposées antérieures des règles et des manuels relatifs au projet MBC.





[...]

Section : 2 - 1

## DÉLAIS

### ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après ~~219~~ **219 h 30** chaque jour (sauf les jours d'expiration - se reporter aux sections sur les délais) grâce à la fonction de téléchargement SFTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC durant les heures de bureau, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2

**DÉLAIS**

Activité	Échéance	Type d'activité
<u>Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis</u>	<u>Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 5 h 00 (t)</u>	<u>Activité système et notifications</u>



Section : 3 - 5

**CDCC - RAPPORTS  
DÉTAILS DES RAPPORTS**

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
<b>Quotidien :</b>		
<u>MP55</u>	<u>GCM Declaration Report (<i>Rapport de déclaration des MBC</i>)</u>	<u>Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme des clients du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC ainsi que les montants des marges de chaque compte de client individuel au sein de la structure de compte client collectif.</u>



**VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

# **MANUEL DES RISQUES**

**2021**

Par souci de clarté, les modifications proposées supplémentaires sont présentées en **rouge** tandis que les modifications proposées antérieures le sont en **bleu**.

Veillez vous reporter à l'Avis aux membres n° 2021-102 pour connaître l'ensemble des modifications proposées antérieures des règles et des manuels relatifs au projet MBC.

## Section 1 : Glossaire

[\[...\]](#)

[Positions inscrites au registre de la CDCC : positions par compte enregistrées dans le CDCS.](#)  
[Le niveau correspond au niveau du compte de risque pour tous les types de comptes, à l'exception des positions éligibles au MBC au titre de compte-client collectifs pour lesquelles une ségrégation de compte supplémentaire sera fournie par le fichier de déclaration des MBC.](#)

[\[...\]](#)

## Section 1 : Dépôts de garantie

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

### 1.1 EXIGENCE DE MARGE

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

[\[...\]](#)

#### MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CRÉDIT

La marge supplémentaire pour le risque de crédit vise à mesurer le risque de crédit de tous les membres compensateurs (sauf celui des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui se pose si l'exposition d'un membre compensateur est supérieure au montant de son capital.

La CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec la marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC. Si la marge initiale de base du membre compensateur est supérieure au montant du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant ~~au~~ à au moins 50 % du montant de l'excédent. La CDCC actualise la valeur de cette proportion à l'occasion.

Le niveau de capital est établi à partir des rapports réglementaires reçus périodiquement. La CDCC utilise l'actif net admissible, le capital net de catégorie 1 ou toute autre mesure comparative pour évaluer le niveau de capital de chaque membre compensateur.

[...]

### MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE INTRAJOURNALIER LIÉ AUX MARGES BRUTES DES CLIENTS

La marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients est exigée à l'égard de l'exposition intrajournalière non couverte des positions admissibles en vertu du régime MBC dans un compte-client collectif.

La CDCC calcule l'exposition intrajournalière non couverte en établissant la différence entre l'exigence de marge initiale de base intrajournalière et l'exigence de marge initiale de base du jour ouvrable précédent en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC et selon une base nette, et incluant la marge de variation pour les options. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

[...]

## 1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION

La règle A-6 régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs, sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée, en ce qui a trait au fonds de compensation.

Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place par la CDCC pour absorber le déficit qui peut se produire lors du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu ne couvrent plus son exposition au marché.

Ce fonds est structuré pour atténuer le plus important risque résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et des entités du même groupe qu'eux.

Chaque mois, le fonds de compensation est examiné et actualisé suivant la méthode décrite ci-après, laquelle porte sur deux éléments précis :

- La taille du fonds de compensation est établie d'après le plus important risque résiduel à découvert de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.



- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur correspond au produit du poids de sa marge initiale de base [en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC](#) des 60 derniers jours ouvrables et de la taille du fonds de compensation. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur.

Au cours du mois, la CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de compensation et peut rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si le risque résiduel à découvert le plus important excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille du fonds, celle-ci sera augmentée à hauteur de 15 %. Si le risque résiduel à découvert le plus important excède 100 %, la taille du fonds est actualisée selon la méthode décrite précédemment.

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS



# MANUEL DE DÉFAUT

2021

Par souci de clarté, les modifications proposées supplémentaires sont présentées en **rouge** tandis que les modifications proposées antérieures le sont en **bleu**.

Veillez vous reporter à l'Avis aux membres n° 2021-102 pour connaître l'ensemble des modifications proposées antérieures des règles et des manuels relatifs au projet MBC.

[...]

## Section 3 : Outils de réduction des risques

[...]

### 3.1. TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ DES COMPTES DE RISQUE DE CLIENTS INDIVIDUEL

La Société CDCC tentera, si elle le juge approprié dans les circonstances et dans la mesure du possible, de transférer selon le principe de portabilité les comptes de risque de clients individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché, ~~en totalité ou en partie~~, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique 1.1 (Objectifs de la gestion de défaut) du présent manuel, que le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet de tous les comptes-clients des comptes de risque de client individuel est un objectif spécifique du processus de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position en cours maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et de toute dépôt de garantie associée (désignée aux présentes comme garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité) détenues par la Société CDCC relativement à ces comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.

#### 3.1.1 PROCESSUS DE TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ

Le processus de transfert selon le principe de portabilité débute immédiatement après la suspension du membre compensateur et se poursuit jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut. Sur réception d'un fichier à jour de déclaration des MBC et d'autres confirmations d'identité du client de la part du membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC effectuera un calcul de la marge initiale de base (ci-après, le « calcul de marge du point de suspension »). Le fichier de déclaration des MBC à jour est nécessaire pour que la CDCC puisse déterminer les positions en cours et les garanties de la marge initiale de base du transfert selon le principe de portabilité pour chaque compte de risque de client individuel. Comme extraits du calcul de marge du point de suspension, la CDCC produira des rapports contenant les données d'information sur les transferts réalisés selon le principe de portabilité, qu'elle mettra à disposition de chaque client par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen qu'elle juge acceptable.

Les clients qui souhaitent effectuer un transfert selon le principe de portabilité de leurs comptes doivent fournir les instructions de transfert à la CDCC (par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen que la CDCC juge acceptable) au plus tard à midi le jour ouvrable suivant le lancement du processus de transfert. Ainsi, au début du processus, la CDCC calcule la marge initiale de base (ci-après le calcul de la marge au moment de la suspension) à partir du fichier de déclaration des MBC à jour afin de déterminer les positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité de chaque compte de risque de client individuel.

À la suite de la demande d'un client, la CDCC fera tout son possible, si elle le juge approprié dans les circonstances, pour transférer ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité détenues par la CDCC relativement à chaque compte de risque de client individuel en question. Le transfert susmentionné est subordonné 1) au consentement du membre compensateur receveur et de la CDCC et 2) de la production de tout document additionnel requis aux fins du transfert selon le principe de portabilité, et 3) d'une garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité disponible qui est supérieure au seuil de couverture selon le principe de portabilité de la CDCC, tel que défini à l'article A-102 des règles pour chaque compte de client individuel.

### 3.1.2 PROCÉDURE DE CONFIRMATION POST-CONFIRMATION DU TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ

Dès qu'un membre compensateur receveur a donné sa confirmation d'accepter de recevoir prendre un client d'un membre non conforme suspendu, assume entièrement la responsabilité de l'identité de client demandant un transfert selon le principe de la portabilité ainsi que du portefeuille correspondant, ce qui implique notamment de satisfaire aux exigences de marge ou d'exécuter les règlements associés au portefeuille transféré, et ce, pendant et après le processus de transfert selon le principe de portabilité, ce membre compensateur receveur accepte irrévocablement de recevoir le compte de risque de ce client. De plus, le membre compensateur receveur assume entièrement la responsabilité de l'identité du client demandant un transfert selon le principe de portabilité. Une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de portabilité d'un client, le membre compensateur receveur assume

aussi entièrement la responsabilité à l'égard de toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant la période de gestion de défaut.

L'incidence des positions supplémentaires du compte de risque transféré sur l'exigence de marge est immédiatement prise en compte, mais le montant de garantie convenu que la CDCC doit transférer au membre compensateur receveur relativement au compte de risque transféré est appliqué à titre de garantie à l'égard de cette exigence de marge. Toute défaillance liée au transfert selon le principe de portabilité des positions par le membre compensateur receveur ou le non-respect de ses obligations relatives au compte de risque transféré est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la CDCC par suite de ce manquement à ses obligations. La CDCC donnera automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages. La CDCC avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation du transfert selon le principe de portabilité.



**ANNEXE A : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET DES MANUELS  
VERSION AU PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS  
DÉRIVÉS  
RÈGLES  
2021**



## CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

### RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

#### Article A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acceptation qui leur est attribuée à l'article A-102.

#### Article A-102 DÉFINITIONS

[...]

« **membre compensateur receveur** » – membre compensateur qui :

- i) a été désigné par un client (de la manière prévue dans le manuel de défaut) pour recevoir ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité advenant une situation où l'actuel membre compensateur du client devenait un membre non conforme suspendu aux termes de l'alinéa A-401(3)b) ;
- ii) dès qu'il donne à la CDCC sa confirmation d'accepter de prendre un client d'un membre non conforme suspendu :
  - a) a donné à la CDCC une acceptation irrévocable du client et du compte de risque correspondant transféré;
  - b) assume entièrement la responsabilité de l'authentification de l'identité du client qui fait la demande d'un transfert selon le principe de la portabilité (y compris les pouvoirs légaux du client);
- iii) et, une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de la portabilité d'un client, va assumer entièrement toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant et après la période de gestion de défaut.

[...]





## RÈGLE A-4 APPLICATION

### Article A-401

#### MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE NON CONFORME OU SUSPENDU

[...]

- 3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
- a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A-402 3) et, à cette fin, à tout moment et sans préavis au membre compensateur, vendre, transférer, utiliser ou par ailleurs aliéner un bien déposé en tant que dépôt de garantie, effectuer des opérations sur un tel bien ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte;
  - b) transférer selon le principe de portabilité i) les positions en cours d'un compte individuel (au niveau du compte de risque) et ii) la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité qui se trouvent dans les comptes de marge liés au régime MBC et les comptes de dépôt de garantie liés au régime MBC à un membre compensateur receveur. Pour protéger efficacement les clients individuels d'un membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC déploiera tous les efforts raisonnables afin d'appliquer d'abord les mesures prévues à l'alinéa A-401(3)b) si elle le juge approprié dans les circonstances. De plus, chaque membre compensateur est tenu d'informer ses clients des exigences applicables aux termes de l'alinéa A-401(3)b) conformément aux procédures de la CDCC (y compris d'informer les clients qu'ils doivent désigner un membre compensateur receveur). L'application de cette exigence et du paragraphe 205(f) sera soumise à un suivi régulier de la CDCC;
  - c) résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la CDCC sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la CDCC doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la CDCC.



VERSION AU PROPRE

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS

2021



[\[...\]](#)

Section : 2 - 1

## DÉLAIS

### ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 21 h 30 chaque jour (sauf les jours d'expiration - se reporter aux sections sur les délais) grâce à la fonction de téléchargement SFTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC durant les heures de bureau, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2

**DÉLAIS**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 5 h 00 (t)	Activité système et notifications



Section : 3 - 5

**CDCC - RAPPORTS  
DÉTAILS DES RAPPORTS**

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
<b>Quotidien :</b>		
MP55	GCM Declaration Report ( <i>Rapport de déclaration des MBC</i> )	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme des clients du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC ainsi que les montants des marges de chaque compte de client individuel au sein de la structure de compte client collectif.



VERSION AU PROPRE

# MANUEL DES RISQUES

2021

## Section 1 : Glossaire

[...]

**Positions inscrites au registre de la CDCC :** positions par compte enregistrées dans le CDCC. Le niveau correspond au niveau du compte de risque pour tous les types de comptes, à l'exception des positions éligibles au MBC au titre de compte-client collectifs pour lesquelles une ségrégation de compte supplémentaire sera fournie par le fichier de déclaration des MBC.

[...]

## Section 1 : Dépôts de garantie

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

### 1.1 EXIGENCE DE MARGE

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

[...]

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CRÉDIT**

La marge supplémentaire pour le risque de crédit vise à mesurer le risque de crédit de tous les membres compensateurs (sauf celui des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui se pose si l'exposition d'un membre compensateur est supérieure au montant de son capital.

La CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec la marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC. Si la marge initiale de base du membre compensateur est supérieure au montant du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant à au moins 50 % du montant de l'excédent. La CDCC actualise la valeur de cette proportion à l'occasion.

Le niveau de capital est établi à partir des rapports réglementaires reçus périodiquement. La CDCC utilise l'actif net admissible, le capital net de catégorie 1 ou toute autre mesure comparative pour évaluer le niveau de capital de chaque membre compensateur.



[...]

**MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE INTRAJOURNALIER LIÉ AUX MARGES BRUTES DES CLIENTS**

La marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients est exigée à l'égard de l'exposition intrajournalière non couverte des positions admissibles en vertu du régime MBC dans un compte-client collectif.

La CDCC calcule l'exposition intrajournalière non couverte en établissant la différence entre l'exigence de marge initiale de base intrajournalière et l'exigence de marge initiale de base du jour ouvrable précédent en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC et selon une base nette, et incluant la marge de variation pour les options. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

[...]

**1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION**

La règle A-6 régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs, sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée, en ce qui a trait au fonds de compensation.

Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place par la CDCC pour absorber le déficit qui peut se produire lors du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu ne couvrent plus son exposition au marché.

Ce fonds est structuré pour atténuer le plus important risque résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et des entités du même groupe qu'eux.

Chaque mois, le fonds de compensation est examiné et actualisé suivant la méthode décrite ci-après, laquelle porte sur deux éléments précis :

- La taille du fonds de compensation est établie d'après le plus important risque résiduel à découvert de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.

- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur correspond au produit du poids de sa marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC des 60 derniers jours ouvrables et de la taille du fonds de compensation. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur.

Au cours du mois, la CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de compensation et peuvent rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si le risque résiduel à découvert le plus important excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille du fonds, celle-ci sera augmentée à hauteur de 15 %. Si le risque résiduel à découvert le plus important excède 100 %, la taille du fonds est actualisée selon la méthode décrite précédemment.

VERSION AU PROPRE



# MANUEL DE DÉFAUT

2021

[...]

## Section 3 : Outils de réduction des risques

[...]

### 3.1. TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ DES COMPTES DE RISQUE DE CLIENT INDIVIDUEL

La CDCC tentera, si elle le juge approprié dans les circonstances et dans la mesure du possible, de transférer selon le principe de portabilité les comptes de risque de clients individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique 1.1 (Objectifs de la gestion de défaut) du présent manuel, que le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet des comptes de risque de client individuel est un objectif spécifique du processus de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position en cours maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et de toute garantie associée (désignée aux présentes comme garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité) détenues par la CDCC relativement à ces comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.

#### 3.1.1 PROCESSUS DE TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ

Le processus de transfert selon le principe de portabilité débute immédiatement après la suspension du membre compensateur et se poursuit jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut. Sur réception d'un fichier à jour de déclaration des MBC et d'autres confirmations d'identité du client de la part du membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC effectuera un calcul de la marge initiale de base (ci-après, le « calcul de marge du point de suspension »). Le fichier de déclaration des MBC à jour est nécessaire pour que la CDCC puisse déterminer les positions en cours et les garanties de la marge initiale de base du transfert selon le principe de portabilité pour chaque compte de risque de client individuel. Comme extrants du calcul de marge du point de suspension, la CDCC produira des rapports contenant les données d'information sur les transferts réalisés selon le principe de portabilité, qu'elle mettra à disposition de chaque client par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen qu'elle juge acceptable.

Les clients qui souhaitent effectuer un transfert selon le principe de portabilité de leurs comptes doivent fournir les instructions de transfert à la CDCC (par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen que la CDCC juge acceptable) au plus tard à midi le jour ouvrable suivant le lancement du processus de transfert.

À la suite de la demande d'un client, la CDCC fera tout son possible, si elle le juge approprié dans les circonstances, pour transférer ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité détenues par la CDCC relativement à chaque compte de risque de client individuel en question. Le transfert susmentionné est subordonné 1) au consentement du membre compensateur receveur et de la CDCC et 2) de la production de tout document additionnel requis aux fins du transfert selon le principe de portabilité.

### **3.1.2 PROCÉDURE POST-CONFIRMATION DU TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ**

Dès qu'un membre compensateur receveur a donné sa confirmation d'accepter de recevoir un client d'un membre non conforme suspendu, ce membre compensateur receveur accepte irrévocablement de recevoir le compte de risque de ce client. De plus, le membre compensateur receveur assume entièrement la responsabilité de l'identité du client demandant un transfert selon le principe de portabilité. Une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de portabilité d'un client, le membre compensateur receveur assume aussi entièrement la responsabilité à l'égard de toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant la période de gestion de défaut.

L'incidence des positions supplémentaires du compte de risque transféré sur l'exigence de marge est immédiatement prise en compte, mais le montant de garantie convenu que la CDCC doit transférer au membre compensateur receveur relativement au compte de risque transféré est appliqué à titre de garantie à l'égard de cette exigence de marge. Toute défaillance liée au transfert selon le principe de portabilité des positions par le membre compensateur receveur ou le non-respect de ses obligations relatives au compte de risque transféré est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la CDCC par suite de ce manquement à ses obligations. La CDCC donnera automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages. La CDCC avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation du transfert selon le principe de portabilité.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**7.5 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2021-PDG-0051****Approbation de la hausse des droits de distribution de certains produits fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information**

Vu la décision n° 2018-PDG-0046 prononcée le 21 juin 2018 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant TSX Inc. (« TSX ») à titre d'agence de traitement de l'information (« ATI ») sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 1 des modalités et conditions de la décision n° 2018-PDG-0046, lequel énonce que TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement significatif aux droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;

Vu la demande déposée par TSX le 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'effet de hausser de huit pour cent (8%) les droits exigibles pour la distribution de chacun des cinq produits suivants, fournis par TSX à titre d'ATI : *Consolidated Last Sale*, *Canadian Best Bid and Offer*, *Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Markets*, *Consolidated Depth of Book* et *Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets* (la « demande »);

Vu le dépôt, au soutien de la demande, de l'Annexe 21-101A5, *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information*, laquelle est prescrite par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5;

Vu le caractère significatif de la modification proposée;

Vu la date de mise en œuvre de la modification proposée, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la modification proposée au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence:

L'Autorité approuve la modification proposée aux droits exigibles pour la distribution des produits suivants : *Consolidated Last Sale*, *Canadian Best Bid and Offer*, *Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Markets*, *Consolidated Depth of Book* et *Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets*, fournis par TSX à titre d'ATI.

Fait le 27 octobre 2021.

---

Louis Morisset  
Président-directeur général